

Codification des cabinets privés

Considérant la volonté de la Régie de distinguer les services rendus à domicile de ceux en cabinet ainsi que les nouvelles modalités qui seront introduites par l'*Amendement n° 154 à l'Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux (PREM)* (n° 53), la Régie entreprend un processus de codification des cabinets privés visant ceux qui, à ce jour, ne détiennent pas de numéro de lieu de dispensation. Ce numéro est utilisé **aux fins de la facturation** des services rendus en cabinet privé et de l'inscription de la clientèle et il est de type 54XXX, 55XXX ou 57XXX.

Situation actuelle

De nombreux cabinets privés, les groupes de médecine de famille notamment, détiennent un numéro de lieu de dispensation octroyé par la Régie. Les médecins qui y rendent des services utilisent ce numéro pour leur facturation, autant pour les services rendus au sein du cabinet que les visites à domicile en lien avec cette pratique. Dans les cas où le cabinet n'est pas codifié, les médecins utilisent un code postal ou un code de localité pour identifier le lieu de dispensation de services pour la facturation.

1 Démarche pour obtenir un numéro de lieu de dispensation

Un seul médecin par cabinet privé (médecin contact) doit remplir le formulaire [Inscription d'un cabinet médical ou modification relative à un cabinet](#) (4066), disponible sur le site de la Régie. Pour le remplissage de ce formulaire, le médecin doit :

- cocher « Inscription d'un cabinet » dans la section 1. La date d'inscription doit correspondre au jour où le médecin contact remplit le formulaire;
- inscrire les informations demandées au sujet du cabinet et du médecin contact aux sections 2 et 3;
- transmettre le formulaire par la poste ou par télécopieur à l'une des coordonnées indiquées au bas de celui-ci.

Une fois la demande traitée, la Régie acheminera au médecin contact du cabinet privé une lettre de confirmation, précisant le numéro de lieu de dispensation octroyé et la date à compter de laquelle il peut être utilisé pour la facturation des services. **Ce numéro devra être utilisé par tous les médecins omnipraticiens pour la facturation de leurs services rendus dans le cabinet et l'inscription de leur clientèle.** Il est à noter que la date de service ne pourra être antérieure à celle indiquée dans la lettre de confirmation transmise par la Régie, à défaut de quoi la facturation sera refusée.

Ce formulaire doit également être utilisé pour modifier toute information en lien avec le cabinet (changement d'adresse par exemple).

Les cabinets qui possèdent déjà un numéro (54XXX, 55XXX ou 57XXX) n'ont pas à faire une nouvelle demande. Ces numéros peuvent être utilisés aux fins de la facturation des services médicaux qui y sont rendus et de l'inscription de la clientèle.

2 Nouvelles modalités applicables à l'Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux (PREM)

Médecin ayant obtenu un avis de conformité après le 30 juin 2016 (paragr. 8.01 EP PREM)

À compter du **1^{er} mars 2017**, les médecins qui ont obtenu un **avis de conformité dans une région après le 30 juin 2016, qui ont débuté leur pratique à compter du 1^{er} juillet 2016 ou qui ont obtenu après le 30 juin 2016 un avis de conformité dans une autre région**, devront facturer les services rendus en cabinet privé avec un numéro de lieu de dispensation octroyé par la Régie, à défaut de quoi ils pourraient être sujets à une pénalité puisque les services facturés avec un code de localité seront alors imputés à l'extérieur du réseau local de services (RLS) de l'avis de conformité.

Ces médecins doivent donc **dès maintenant** s'empressez d'obtenir un numéro de lieu de dispensation de la Régie pour chaque lieu où ils exercent lorsque les milieux en cause ne sont pas déjà codifiés.

De plus amples informations concernant les nouvelles modalités de l'EP PREM introduites par l'*Amendement n° 154* seront présentées dans une prochaine infolettre.

3 Délai pour procéder à l'inscription de votre cabinet privé

Dans les cabinets qui comptent au moins un médecin détenant un avis de conformité datant du **1^{er} juillet 2016** ou plus tard, la Régie vous demande d'acheminer le formulaire 4066 au plus tard le **3 février 2017** afin de s'assurer que tous les médecins aient reçu le numéro de lieu de dispensation attribué au cabinet avant le **1^{er} mars 2017**. Pour les formulaires reçus après cette date, la Régie ne peut garantir qu'un numéro de lieu de dispensation sera attribué au **1^{er} mars 2017**.

Les cabinets qui ne sont pas visés par l'alinéa ci-dessus ont jusqu'au **1^{er} septembre 2017** pour acheminer le formulaire 4066 à la Régie.

4 Transfert de la clientèle

Les inscriptions des patients suivis dans un cabinet privé ne détenant pas de numéro de lieu de dispensation et dont le lieu de suivi correspond à un code de localité devront faire l'objet d'un transfert de lieu de suivi.

Pour ce faire, chaque médecin devra demander un changement massif de lieu de suivi en remplissant et transmettant à la Régie le formulaire [Modification de l'inscription auprès d'un médecin de famille pratiquant hors GME](#) (4094). À la section 1B du formulaire, le médecin doit indiquer le numéro du cabinet qui a été octroyé ainsi que la date de prise d'effet de la modification. Cette date ne peut être antérieure à celle indiquée dans la lettre de confirmation transmise par la Régie.

Lors de l'inscription d'un patient qui fait l'objet de visites à domicile, le médecin peut avoir indiqué un des deux lieux possibles de suivi : le cabinet ou l'établissement où il exerce ou, lorsque les visites à domicile ne font pas partie de ses activités en cabinet ou en établissement, le domicile.

Pour les patients dont le lieu de suivi est le domicile, le lieu de suivi indiqué dans l'inscription doit demeurer un code de localité. Afin de permettre à la Régie d'identifier les patients dans cette situation, une liste des patients concernés (nom et numéro d'assurance maladie) devra être jointe au formulaire. Le formulaire et la liste doivent être acheminés à l'une des coordonnées suivantes :

Régie de l'assurance maladie du Québec

Service de l'admissibilité et du paiement

Case postale 500

Québec (Québec) G1K 7B4

Télécopieur : 418 646-8110

À compter du 1^{er} mars 2017, en ce qui a trait aux médecins dont l'avis de conformité date du 1^{er} juillet 2016 ou après (voir la section 2 de la présente infolettre), les patients dont le lieu d'inscription est un code de localité seront considérés comme suivis à domicile.

Les patients des médecins qui ne sont pas visés par l'alinéa précédent dont le lieu d'inscription est un code de localité seront considérés comme suivis à domicile à compter du 1^{er} septembre 2017.